

Côté Cour

Répertoire de jurisprudence de la Cour d'appel de Douai

Présenté par la Faculté de droit Alexis de Tocqueville

N° 5

Octobre 2022

DIRECTEUR DE PUBLICATION :

M. Jean SEITHER, Premier président, et M. Frédéric FEVRE, Procureur général – *Cour d'appel de Douai*

Crédit photo : M. Damien LANGLET

COORDINATION SCIENTIFIQUE :

Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférence en droit privé – *Univ. d'Artois, UR 2471, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France*

REDACTEURS :

M. HAMAD Malek, Docteur en droit (Univ. Lyon III-Jaen Moulin), ATER à l'Univ. d'Artois, UR 2471, *Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France*

M. TRICOIT Jean-Philippe, Maître de conférence en droit privé – HDR, Univ. Lille, enseignant-vacataire à la Faculté de droit de l'Université d'Artois

Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférences en droit privé, *Univ. d'Artois, UR 2471, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France*

Crédit photo : M. Michel BODESCOT

TABLE DES MATIÈRES

LES SÉLECTIONS DU TRIMESTRE

Harcèlement moral au travail – trouble mental – Prévenu – Partie civile – Audience sur les intérêts civils – Article 10, al. 4 du Code de la procédure pénalep.3

Grand licenciement pour motif économique – périmètre d’appréciation – secteur d’activités – obligation « individuelle » de reclassement –indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieusep.4

LES RÉSUMÉS

DROIT PÉNAL

Délit de mise en danger – période de confinement – Covid-19 – simple ou faible probabilité p.5

RESPONSABILITÉ CIVILE

Responsabilité du notaire – Nature de la responsabilité – Responsabilité délictuelle – Obligation de conseil – Manquement du notaire – Bail commercial – Rédaction de l'acte de cession.....p.5

Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI) – Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d’Autres Infractions – Nullité du jugement – Article R. 50-17 du code de procédure pénale – Violation du principe de la contradictoire – Demandes additionnelles.....p.6

SOCIAL

Contrat de travail – Délai de prescription - Heures supplémentaires - Action en paiement du salaire - Demande en résiliation judiciaire - Indemnité pour travail dissimulé..... p.6

LES SÉLECTIONS DU TRIMESTRE

- CA Douai, 6ème ch., Pôle pénal, 8 mars 2022, N° RG 19/03406

L'actualité récente montre que la responsabilité pénale des **personnes affectées par des troubles mentaux à l'occasion d'une infraction pénale** demeure une problématique particulièrement sensible et mal comprise du grand public. En ce sens, la Cour de cassation a dû rappeler que l'ordonnance de transmission de la procédure aux fins de saisine de la chambre de l'instruction pour irresponsabilité pénale en raison d'un trouble mental *« ne consacre pas en elle-même l'irresponsabilité de la personne poursuivie mais vise seulement à saisir la chambre de l'instruction, devant laquelle la partie civile peut exercer les droits qui lui sont reconnus par l'article 706-122 du code de procédure pénale, avant qu'intervienne, le cas échéant, une décision retenant l'existence d'un trouble justifiant l'irresponsabilité de l'auteur de l'infraction »* (Cass. crim. 21 avr. 2021, n° 20-80.135, FS-P+I ; JCP G 2021, 521, note Fr. Rousseau ; JCP G 2021, 522, note E. Dreyer ; Dr. pén. 2021, comm. 103, note P. Conte). Pour autant, si la responsabilité pénale n'est pas engagée en raison de l'abolissement du discernement ou du contrôle des actes (C. pén. art. 122-1), la responsabilité civile conserve toute son efficacité. Ainsi, selon l'article 414-3 du Code civil, *« celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation. »*

Ayant traité à un harcèlement moral au travail, constitutif d'une infraction réprimée par de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende (C. pén., art. 222-33-2), la décision du 8 mars 2022 prononcée par la cour d'appel de Douai (**CA Douai, 6^e ch., 8 mars 2022, RG n° 19/03.406, inédit**) concerne l'application d'une disposition du code de procédure pénale qui règle une hypothèse distincte. Effectivement, *« lorsque l'état mental ou physique d'une personne citée ou renvoyée devant une juridiction de jugement rend durablement impossible sa comparution personnelle dans des conditions lui permettant d'exercer sa défense »*, le président de la juridiction dispose de la faculté, sous certaines conditions et réserves, la tenue d'*« une audience publique pour statuer uniquement sur l'action civile »*.

Pour statuer sur les demandes formulées par la partie civile, le juge d'appel se réfère non pas à l'article 222-33-2 du Code pénal mais à l'article L. 1152-1 du Code du travail.

Les faits établissant le comportement fautif du prévenu et créant un préjudice pour le plaignant sont malheureusement d'une confondante banalité mais propre à avoir *« pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel »* (C. trav., art. L. 1152-1). Ainsi, ont pu être relevés à l'encontre de l'employeur le retrait brusque des moyens mis à disposition pour l'exécution du travail (véhicule de service, dossiers, etc.), le dénigrement systématique du travail du salarié, le rôle de bouc-émissaire attribué au salarié pour expliquer les difficultés financières de la structure, le caractère colérique et impulsif de l'employeur, les altercations avec le salarié, et, de façon plus générale, l'exercice non pas discrétionnaire mais arbitraire du pouvoir de direction par l'employeur.

Outre la condamnation au paiement de dommages et intérêts, le plaignant peut également solliciter, devant les juridictions civiles compétentes, l'application d'autres sanctions civiles, notamment la nullité des mesures découlant du harcèlement (C. trav., art. L. 1152-3).

Par ailleurs, à compter du 1^{er} septembre 2022 (L. n° 2022-401, 21 mars 2022, art. 18 ; JO n° 68, 22 mars 2022), en cas de signalement ou de divulgation des faits de harcèlement, se déclenche une immunité civile au bénéfice du lanceur d'alerte (C. trav., nouv. art. L. 1152-2, al. 2).

Jean-Philippe TRICOIT

Si les **grands licenciements économiques** figurent parmi les questions classiques dans la pratique judiciaire et administrative, leur mise en œuvre continue d'alimenter les syllogismes judiciaires concernant **l'existence de motif économique** et leurs **conséquences pécuniaires**, tellement ces questions demeurent complexes et d'actualité ! L'arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour d'appel de Douai le 25 mars 2022 en constitue une belle illustration.

Après 9 ans de travail salarié, en qualité de technicien ménager au sein d'un centre de service après-vente d'une entreprise exerçant son activité dans le secteur de la distribution et de l'électroménager, un salarié a été licencié pour motif économique dans le cadre d'une procédure collective de licenciement suite à une décision de réorganisation du service après-vente. Bien que le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) contînt des mesures de reclassement non acceptées par le salarié en question, ce dernier a contesté l'existence de la cause réelle et sérieuse de son licenciement sur une double base : en premier lieu, le non-respect par l'employeur de son obligation « individuelle » de reclassement et, en deuxième lieu, l'erreur dans le périmètre d'appréciation du motif économique, en l'espèce la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise.

Intervenant *ex post* dans le cadre de sa compétence pour apprécier la mise en œuvre du PSE et, plus particulièrement, le respect de **l'obligation « individuelle » de reclassement**, le juge judiciaire a saisi l'occasion pour rappeler que cette obligation ne prend pas fin avec l'adoption du Plan, mais perdure jusqu'à la notification du licenciement, ce qui en l'espèce n'a pas été respecté, l'employeur étant dans l'impossibilité de prouver l'absence de postes disponibles après l'établissement du PSE, autres que ceux déjà proposés¹. Quant au **périmètre d'appréciation du motif**, les magistrats de la CA ont également apporté des précisions sur la notion du **secteur d'activité** qui constitue en principe le périmètre d'appréciation lorsqu'une entreprise appartient à un groupe de sociétés. À cet égard, le service (en l'espèce le service après-vente) ne constitue pas un secteur autonome, car il fait partie intégrante de l'activité de l'entreprise et est dépourvu d'existence juridique propre. Prenant en considération le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du groupe, la nécessité de sauvegarde de la compétitivité au niveau du secteur d'activité de l'entreprise n'avait pas été établie.

Sur la base de ces motifs, l'employeur a été condamné, en plus du remboursement des indemnités de chômage dans la limite de six mois, au paiement d'une indemnité au titre de licenciement encadrée par l'article L. 1235-3 du Code du travail dans son ancienne version. Concernant le **calcul de cette indemnité**, il est intéressant de remarquer que le juge d'appel semble faire une application du barème « Macron »², désormais en vigueur, et qui a été expressément validé par la Haute juridiction quelques mois suivant le présent arrêt³. Amplement commentés, les arrêts du 11 mai 2022 semblent mettre fin à la saga de l'indemnisation du licenciement sans cause réelle et sérieuse. La pratique judiciaire démontre que les juges du fond s'orientent de plus en plus vers une application stricte du principe de réparation intégrale du préjudice.

Dimitra PALLANTZA

¹ Dans un arrêt récent, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser que les garanties que le PSE comporte et « (...) dont les salariés pourront, le cas échéant, se prévaloir, pour contester leur licenciement, ne sont pas de nature à dispenser l'employeur de respecter, dans toute son étendue, l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article L. 1233-4 du Code du travail », à savoir l'obligation individuelle de reclassement (CE, 20 juin 2022, n° 437767, §5 *in fine*). Autrement dit, la décision de validation ou d'homologation du PSE par l'autorité administrative ne dispense pas l'employeur de son obligation « individuelle » de reclassement.

² C. trav. art. L. 1235-3. L'indemnité définie respecte le plancher minimum et le plafond maximum en fonction de l'ancienneté du salarié.

³ Cass. Soc. 11 mai 2022, n° 21-14.490 et n° 21-15.247.

LES RÉSUMÉS

DROIT PÉNAL

- CA Douai, 6ème Ch., Pôle pénal, 22 mars 2022, N° de minute : 112/22

Au moment de la crise inédite du Covid-19, le législateur a instauré l'état d'urgence sanitaire (*Code de la Santé publique*, art. L. 3131-1) ayant notamment recours aux mécanismes du droit pénal afin de prévenir les éventuelles mises en danger. Parmi les mesures de confinement figurait la fermeture des restaurants pour le service sur place. Poursuivi d'un délit de mise en danger (*C.pénal*, art.223-1), un restaurant Douaisien a continué d'accueillir sur place de façon flagrante certains de ses clients. Le tribunal judiciaire n'a pas retenu cette qualification pénale en relaxant le prévenu. En deuxième degré, la Cour d'appel de Douai a confirmé ce jugement, en retenant que l'élément matériel de l'infraction n'est pas complet faute d'existence d'un lien de causalité immédiat entre le comportement générateur direct du danger (ouvrir contrairement à ces obligations) et le résultat juridique (risque immédiat du mort).

Pour illustrer, l'immédiateté signifie, selon la théorie de cause approximative, que la survenance du risque est certaine, voire non hypothétique. Alors que, le fait de causer directement le risque veut que le comportement soit le seul facteur du risque. Dès lors, d'un côté, la probabilité d'avoir le virus Covid-19 n'est pas certaine de sa provenance du restaurant. De l'autre côté, la survenance de la mort du porteur de virus n'est pas une conséquence immédiate. En effet, dans cette affaire, le lien de causalité n'a pas pu se fonder sur une forte probabilité.

La jurisprudence de la Cour de cassation offre quelques illustrations relatives aux différents degrés de probabilité : probabilité simple (en cas d'excès de vitesse sur une route visible, CA Douai, 26 octobre 1994, *Gaz. Pal.*, 1994. 2, p. 766, note J.G.-M.) ou bien importante (en cas d'un navire surchargé, Cass. crim., 11 février 1998, *Bull. crim.* N° 57).

<i>Sources : C. Santé publ.</i> art. L. 3131-1 ; <i>C.pénal</i> , art. 223-1
--

M. H.

RESPONSABILITÉ CIVILE

- CA Douai, 3ème Ch., Pôle civil, 10 février 2022, RG N° 21/00.436, inédit

Dans une espèce du 10 février 2022, un notaire établit un acte de cession d'un fonds de commerce. Or, le cessionnaire n'étant pas avisé que le bail commercial n'existait plus à la date de cette cession, celui-ci engage une action en responsabilité à l'encontre du notaire.

À cette occasion, le juge du Douaisis précise que la nature de la responsabilité est délictuelle et non pas contractuelle. Dès lors, elle doit être recherchée sur les fondements de l'article 1382 du code civil, devenu l'article 1240 depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. Il en découle que le cessionnaire est tenu rapporter la preuve d'une faute du notaire, d'un préjudice, et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Pour autant, la responsabilité délictuelle du notaire commande d'être articulée avec sa qualité d'officier public et les obligations spécifiques qui y sont afférentes. Effectivement, en sa qualité de rédacteur d'acte, et parce qu'il est tenu par un devoir de conseil et d'information, le notaire veille à la validité des actes passés ainsi qu'à leur efficacité juridique. Pour ce faire, le notaire vérifie les faits et les conditions nécessaires pour assurer l'utilité et l'efficacité de l'acte, ainsi que les déclarations faites par les parties qui conditionnent cet acte. *In fine*, la charge de la preuve de ces vérifications repose sur le notaire.

J.-P. T.

- CA Douai, 3^{ème} Ch., Pôle civil, 24 mars 2022, N° RG 20/05.400, inédit

En tant que principe directeur du procès (CPC, art. 14 et s.), le contradictoire est une composante essentielle du droit à un procès équitable que le juge est tenu, en toutes circonstances, de faire observer par les parties et d'observer lui-même.

Dans une espèce du 24 mars 2022, la cour d'appel de Douai connaît d'une demande en nullité dirigée contre le jugement de la CIVI. Bien que l'instance soit régie devant la CIVI par le Code de procédure pénale (CPP), le juge d'appel procède à l'articulation de ces dispositions avec le principe du contradictoire prévu par le Code de procédure civile (CPC).

En l'occurrence, des demandes additionnelles avaient été formulées par la victime postérieurement à la saisine de la CIVI, sans que le Fonds en ait été valablement informé. Les dispositions du CPP (modifié par Décr. n° 2020-1452, 27 nov. 2020, art. 8) sont ainsi interprétées pour donner toute sa portée au principe du contradictoire et vérifier que le Fonds n'ait à souffrir d'aucun manquement vis-à-vis de ce principe. Ainsi, la consultation du dossier déposé au secrétariat jusqu'au jour de l'audience (CPP, art. 50-17) ne constitue nullement une obligation. Il ne peut donc pas être reproché au Fonds de pas avoir exercé cette simple faculté. Par ailleurs, l'article R. 50-12 du CPP se limite à la communication de la requête initiale en indemnisation, communication qui n'a comme objet exclusif de permettre au Fonds de formuler une offre dans le délai de deux mois (CPP, art. 706-5-1).

C'est pourquoi le jugement de la CIVI est frappé de nullité pour violation du principe du contradictoire.

Sources : CPP, articles 50-17, 50-12 et 706-5-1
--

J.-P. T.

SOCIAL

- CA Douai, Ch. Sociale, 26 mars 2022, N° RG 17/04.341, inédit.

Souvent un même contentieux amène le juge à trancher des litiges de nature très différente.

En premier lieu, sur la demande de rappel d'heures supplémentaires, celle-ci s'inscrit dans une action en paiement du salaire. Réduisant de cinq ans à trois ans la prescription de cette action, le législateur a néanmoins prévu que « *les nouvelles dispositions s'appliquent aux prescriptions en cours à compter de la date de promulgation de la loi, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure* » (L. n° 2013, 14 juin 2013, art. 21 V). L'action ayant été engagée devant le conseil de prud'hommes le 3 septembre 2015 et couvrant la période de juillet 2012 à février 2015, elle est valable pour le tout.

En deuxième lieu, sur la demande de résiliation du contrat de travail, pour déterminer si le manquement de l'employeur rendait la poursuite du contrat de travail impossible, le juge d'appel se reporte au montant des sommes réclamées à l'employeur par le salarié. *In fine*, « *l'absence de paiement des heures supplémentaires à hauteur [de 52.344,88 euros], en dépit de la réclamation formulée par le salarié par l'intermédiaire de son avocat [...] constituait un manquement grave qui rendait impossible la poursuite du contrat de travail* ».

En troisième lieu, la demande d'indemnité pour travail dissimulé est considérée comme recevable par le juge en raison de la dissimulation intentionnelle par l'employeur d'une partie de l'activité du salarié, ce qui se déduit de la mise en place d'une organisation de travail impliquant la réalisation d'heures supplémentaires sans que ces dernières ne soient payées. Il en ressort la condamnation de l'employeur au paiement d'une indemnité forfaitaire équivalent à six mois de salaire (C. trav., art. L. 8223-1).

J.-P. T.